ARRÊTÉ 2025-02

ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTÉ SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALTIÉ DES HAUTES-TERRES

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick*, le conseil municipal de la Municipalité des Hautes-Terres, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. **L'arrêté no T-02 intitulé « Arrêté sur le code de déontologie des membres élus du conseil de la Municipalité des Hautes-Terres » est modifié :**

   a. en ajoutant (l) à l'article 2.2.1 :

   « « **copie biffée** » signifie une version du document dont la section contenant le nom et les coordonnées personnelles, et autres informations confidentielles sont caviardées, afin de préserver l'anonymat. »

   b. en abrogeant l'article 2.2.1(b) et en le remplaçant avec le texte suivant :

   « **« information confidentielle** » inclut de l'information en la possession de, ou reçue en confidentialité par la municipalité et que la municipalité est interdite de divulguer en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un contrat, ou doit refuser de divulguer en vertu de la LDIPVP ou autre législation, ou toute autre information qui se rapporte aux affaires municipales, et est généralement considérée d'être de nature confidentielle, incluant mais non limitée à de l'information concernant :
   (i) la sécurité des propriétés municipales;
   (ii) une acquisition ou une cession de terres ou d'autres biens proposée ou future;
   (iii) un appel d'offres qui a été ou sera affiché, mais qui n'a pas été octroyé;
   (iv) les négociations de contrat;
   (v) les questions de travail et d'emploi;
   (vi) les projets de documents et d'instruments juridiques incluant les rapports, politiques, arrêtés et motions, qui n'ont pas fait l'objet de délibérations dans une réunion ouverte au public;
   (vii) l'application de la loi;
   (viii) les litiges actuels ou potentiels, incluant les matières devant les tribunaux administratifs;
   (ix) les avis juridiques protégés entre l'avocat et son client;
   (x) les biens du gouvernement local; et
   (xi) les ressources humaines, incluant les renseignements portant sur un membre du conseil, un membre du public, un fonctionnaire, un bénévole volontaire, ou un employé du gouvernement local. »

   c. en ajoutant un article 4.4.1.(g) avec le texte suivant :

« faire preuve d'objectivité dans leurs prises de décision et sans faire intervenir des préférences, des idées ou des sentiments personnels; »

d. en ajoutant un article 4.4.1. (h) avec le texte suivant :

« traiter chaque personne avec justice et impartialité et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit »;

e. en abrogeant l'article 5.5.5 et en le remplaçant par le texte suivant :

« 5.5.5 Il est interdit aux membres de faire toute déclaration dont ils savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elle :

(a) ou bien est fausse ou trompeuse en ce qui concerne un fait important ou omet un fait important dont l'omission la rend fausse ou trompeuse »;
(b) ou bien est diffamatoire à l'endroit soit d'un membre du conseil, soit d'un fonctionnaire ou d'un employé du gouvernement local, soit d'un membre du public; »

f. en ajoutant le texte suivant à l'article 7.7.1 et modifiant les numéros d'articles des paragraphes subséquents :

« Les membres ont l'obligation d'être au courant des lois fédérales et provinciales applicables, notamment la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, ainsi que les arrêtés, politiques et procédures du gouvernement local »;

g. en ajoutant un article 13.13.2 avec le texte suivant :

« Il est interdit aux membres d'utiliser les biens, les ressources et les services du gouvernemental local de quelque façon, tel que :

(a) de manière déraisonnable ou à des fins autres que celles prévues;
(b) pour en tirer un gain personnel;
(c) en vue d'appuyer un candidat dans une élection d'un gouvernement local. »;

h. en abrogeant l'article 19 et en le remplaçant par le texte suivant :

« 19. Processus de plainte formelle

19.1 Tout individu qui aura identifié ou témoigné d'une conduite par un membre que l'individu croit raisonnablement être en contravention avec cet arrêté peut soumettre une plainte formelle, en suivant la procédure suivante :

(a) toute plainte doit être faite par écrit en utilisant le formulaire municipal approprié, en mentionnant clairement le nom du membre concerné par la plainte, le lieu et la date de l'événement, et doit être datée et signée par un individu identifiable. Elle doit exposer

des motifs raisonnables et probables d'allégations selon laquelle le membre a enfreint le présent règlement, y compris une description détaillée des faits donnant lieu à l'allégation, tels qu'ils sont connus. La plainte doit être déposée, en format papier ou par courriel, au bureau du greffier municipal, dans un délai maximal de 30 jours suivant l'infraction présumée;

(b) Le greffier municipal accuse réception de la plainte officielle en envoyant une confirmation écrite au plaignant, et informe le membre concerné qu'une plainte a été déposée contre lui;

(c) Le conseil doit, dans la mesure du possible, traiter une plainte dans un délai de six (6) mois. Advenant que ce ne soit pas possible dû à des circonstances exceptionnelles, le greffier municipal doit en aviser le plaignant;

(d) Nonobstant le délai maximal d'un (1) mois de l'article 19.19.1(a), le conseil peut accepter une plainte dépassant ledit délai, si le conseil estime que les raisons de ce dépassement sont justifiées;

(e) Le membre visé par une plainte ne peut participer à aucun débat relativement à ladite plainte ni à aucun vote tenu dans le traitement d'une plainte à son égard;

(f) Si une plainte concerne plus d'un membre, le conseil doit traiter la plainte pour chacun des membres affectés de façon individuelle. Les membres visés par une même plainte ne peuvent pas participer au traitement de cette plainte. Si une plainte désignant plusieurs membres fait en sorte que lors du traitement de ladite plainte, il n'y a pas quorum du conseil, la plainte est transférée pour traitement à la Commission sur la gouvernance locale;

(g) Lors d'une réunion à huis clos, le greffier municipal remet une copie biffée de la plainte au conseil ainsi qu'au membre visé par la plainte, dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la plainte. Sans la présence du membre visé par la plainte, le conseil procède à une première évaluation et détermine si la conduite décrite dans le formulaire de plainte relève de sa compétence et si les renseignements indiqués fournissent des motifs raisonnables de croire qu'une violation du présent arrêté, ou de l'arrêté procédural du conseil municipal, a pu avoir lieu;

(h) Le conseil municipal peut demander, par l'intermédiaire du greffier municipal, des renseignements additionnels au plaignant, si nécessaire;

(i) Si, suite à son évaluation, le conseil détermine que la plainte ne relève pas de son pouvoir d'investigation, que celle-ci est frivole, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi, que le délai maximal d'un (1) mois est dépassé, ou qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire qu'une infraction a eu lieu, le conseil informe le plaignant et le membre concerné qu'une décision de ne pas procéder à une enquête a été prise en exposant les raisons de la décision, et peut clore le dossier;

(j) Si le conseil est d'avis que la plainte fournit des motifs raisonnables de croire qu'une violation du présent arrêté a eu lieu, celui-ci peut nommer un enquêteur qui fera un examen de la plainte et remettra une recommandation pour une sanction appropriée ou prendre la décision de faire l'enquête lui-même;

(k) Dans le cas où le conseil nomme un enquêteur, celui-ci doit prendre les mesures qu'il juge appropriées, notamment demander un avis juridique. Il est tenu de garder toutes ses procédures concernant l'enquête confidentielles et doit, au terme de son enquête, fournir au conseil et au membre qui fait l'objet de la plainte, le résultat de l'enquête, dans un délai maximal de quatre (4) mois, à moins d'autorisation spéciale du conseil;

(l) Si le conseil agit comme enquêteur :

i. Le greffier doit apporter le sujet à huis clos devant le conseil, sans le membre sujet de la plainte, lors de la prochaine réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil;
ii. Une fois l'affaire abordée, le conseil municipal avertit le membre sujet de la plainte qu'il peut, à ses frais, obtenir l'assistance d'un avocat, et qu'il peut obtenir une période de quatorze (14) jours afin de répondre aux allégations avant la délibération du conseil. S'il décide de donner une réponse aux allégations, une deuxième réunion du conseil à huis clos sera convoquée au plus tard sept (7) jours après la fin de la période de quatorze (14) jours de réponse, pour examiner la plainte et la réponse du membre avant de prendre une décision;

(m) Au terme de l'enquête, si le conseil détermine qu'un membre a potentiellement enfreint le présent Code ou l'arrêté procédural après l'examen du rapport de l'enquête, il doit signaler qu'une telle détermination a été prise, et adopter une résolution concernant le résultat et les conséquences de la violation commise;

(n) La violation ainsi que la sanction donnée doivent être entérinée par résolution en séance publique du conseil;

(o) Un membre qui fait l'objet d'une enquête doit bénéficier d'une équité procédurale, y compris la possibilité de répondre aux allégations avant que le conseil délibère et prenne une décision ou impose une sanction;

(p) Un membre faisant l'objet d'une enquête a le droit d'être représenté par un conseiller juridique, à ses propres frais. »;

i. En ajoutant l'article 20.20.4(h), 20.20.4(i) et 20.20.4(j) après l'article 20.20.4(g)) de l'arrêté original, avec le texte suivant, et en modifiant les numéros d'articles subséquents :

« (h) exigence qu'il suive une formation ou des séances de counseling selon les directives du conseil;

(i) Suspension de l'exercice de ses fonctions et attributions qui lui sont conférées à l'article 48 de la Loi;

(j) Réduction ou suspension de ses privilèges, notamment les déplacements ou l'utilisation des ressources, services ou biens du gouvernement local; »;

j. Ajouter le texte suivant à l'article 20.5 :

« La mesure correctrice visée à l'alinéa 20.20.4(g) ou (i) ne peut être imposée pour une période plus longue que la période maximale prévue par la Loi sur la Commission de la gouvernance locale pour les suspensions; »

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

Première lecture par son titre 28 janvier 2025

Deuxième lecture par son titre 25 février 2025

Lecture dans son intégralité 25 mars 2025

Troisième lecture par son titre et adoption 25 mars 2025

Municipalité des Hautes-Terres
Nouveau-Brunswick
2023

Denis Landry
Maire

Vanessa Haché Breau
Directrice générale/Greffière